



## Arrêt

**n°118 611 du 10 février 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « la partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 3 février 2014, la partie requérante s'en réfère à ses écrits de procédure.

4. Le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande à être entendue, la partie requérante a joint une copie du courrier mentionnant son souhait de ne pas déposer un mémoire de synthèse et a indiqué avoir envoyé ce courrier en date du 28 mars 2013 sans autre développement.

En conséquence, il convient de rappeler que c'est à la partie requérante d'apporter la preuve de l'envoi dudit courrier au Conseil et ce en produisant un document attestant du dépôt de celui-ci auprès des services postaux.

5. Dès lors, le Conseil ne peut que constater le défaut de l'intérêt requis conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS